

Règlement d'affouage Année 2021/2022 Parcelles 27 et 28 (report) (exploitation sur pieds)



Identité du référent élu :
Pierre PEDREDO

Entre :

La Commune de Pagny-sur-Moselle sise 1 rue des Aulnois à 54530 Pagny-sur-Moselle, représentée par son Maire René BIANCHIN, agissant en application de l'article L. 144-1 du Code Forestier et la délibération n°2021-71 du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 portant « validation du programme des coupes de bois au titre de l'exercice 2022 (dévolution/destination des coupes et des produits de coupes) et campagne/règlement/taxe d'affouage 2021/2022 »,

Avec le soutien de l'Office National des Forêts en, la personne de M. Clément VUILLAUME de l'Unité Territoriale du Val de Lorraine,

Et d'autre part :

Attention : merci de veiller à compléter toutes les rubriques de manière lisible

Identification du demandeur affouagiste

Je soussigné (e),

Prénom/nom :

Adresse :

.....

.....

Code postal : Ville :

Téléphone :

Adresse courriel :

1. Préambule

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier. L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité de trois bénéficiaires solvables (« garants ») désignés avec leur accord par le Conseil Municipal.

La coupe affouagère partagée par feu : sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixé et réel dans la commune.

- Détermination du volume estimé exploitation sur pied : environ 150 stères
- La sélection des affouagistes et des lots se fait par tirage au sort.
- Le nombre de stères est défini avec un minimum d'environ 6 stères et un maximum qui sera fonction du nombre de demandeurs.
- Un plan de l'emplacement du lot sera fourni à la signature du contrat établi par l'agent ONF.
- Réalisation du marquage, le mesurage des volumes, la délimitation des lots par l'ONF en partenariat avec la commune.
- Désignation de 3 personnes habitant Pagny sur Moselle garantes et solvables (idée de solidarité et défense des intérêts publics) assurant le respect de légalité des coupes de bois :
 - M. Robert GERARD demeurant 1 C rue de la Fédération à Pagny sur Moselle
 - M. Jean-Claude ROBERT demeurant 18 rue Fabius Henrion à Pagny sur Moselle
 - M. Walter ERNST demeurant 30 rue Joly à Pagny sur Moselle

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent en faire la demande en mairie tous les ans. La commune arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal. Les quantités de bois délivrées sont en rapport avec des usages domestiques et ruraux (Code Forestier).

Article 1 : objet de la vente

La présente vente porte sur des arbres sur pied, préalablement marqués par les agents de l'Office National des Forêts.

Parcelles découpées en lots :

Parcelle :

Lot :

Désignation des produits : bois de chauffage

Volume présumé par lot exploité sur pied : stères

Prix de vente du stère : 13 € (treize euros)

Dans le cas où les conditions d'exploitation seraient à risques (gros diamètre, terrain pentu, présence de captage d'eau potable, ...), la commune a la possibilité de délivrer la coupe après abattage et façonnage par un professionnel qui sera en mesure de prendre toutes les dispositions pour que le chantier se déroule au mieux.

Article 2 : cadre juridique

La présente vente est soumise aux conditions de droit prévues au Code Forestier, notamment ses articles L. 144.1 à 4 et par tout ce qui est prévu par celui-ci par le Code Civil.

Il s'agit d'une vente faite à des non professionnels pagnotins et uniquement pour leur besoin en chauffage domestique.

Il est soumis également au cahier des prescriptions d'exploitation forestière (CNPFE) version 2020.

Article 3 : destination des produits de la vente

Les produits sont exclusivement destinés à un usage personnel. Ils ne pourront être revendus.

L'acheteur est informé que leur vente peut donner lieu à sanctions pénales prévues à l'article L. 8222.2 du Code du Travail.

Article 4 : exploitation

L'exploitation ne pourra commencer qu'après signature du présent contrat qui vaudra permis d'exploiter en application de l'article L. 135.2 du Code Forestier.

L'exploitation sera effectuée suivant les directives techniques particulières du lot qui seront données par l'agent patrimonial (agent de l'ONF), dans les limites du lot indiqué par lui et dûment reconnu par l'affouagiste.

L'acheteur est tenu d'exploiter son lot.

L'exploitation comprend l'abattage des arbres, le stérage, la mise en tas des rémanents et la remise en état des lieux si nécessaire.

L'exploitation sera effectuée par l'affouagiste.

Dans l'hypothèse où il confierait à un tiers, particulier ou entreprise, celle-ci se fera sous sa responsabilité exclusive et les conditions suivantes devront être respectées :

- L'intervenant devra être en possession du présent contrat, qu'il devra présenter à la demande de toute autorité habilitée.

Si l'intervenant est un particulier, l'affouagiste s'engage :

- A s'assurer qu'il possède les compétences nécessaires pour cette exploitation,
- A l'informer de l'ensemble des dispositions du présent contrat, dont celles relatives aux risques liés à l'exploitation,
- A ne lui verser aucune rétribution sous peine d'être poursuivi au titre de la présomption de salariat.

Si l'intervenant est un professionnel, il devra être titulaire de l'attestation de levée de présomption de salariat délivré par la MSA.

Article 5 : responsabilité

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est seul civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il est pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Il est également responsable de tous les délits et dégâts commis sur le parterre de sa coupe par toute personne, et notamment l'exploitant auquel l'exploitation ou le débardage aura été confié.

Ni l'ONF, ni la commune ne peuvent être tenus responsable des accidents qui surviendraient au cours de l'exploitation sauf faute lourde de leur part.

Article 6 : informations concernant les risques liés à l'exploitation

L'affouagiste reconnaît avoir pris connaissance de toutes les exigences de sécurité (y compris celles figurant en annexe 2).

Les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité doivent être respectées, à savoir :

- **Port d'un casque forestier,**
- **Gants adaptés aux travaux forestiers,**
- **Pantalon anti-coupure,**
- **Chaussures ou bottes de sécurité,**
- **Utilisation d'outils aux normes en vigueur équipés de tous les dispositifs de sécurité en état de fonctionnement,**
- **Une trousse de secours,**
- **Travailler en équipe (ne partez jamais seul),**
- **Informez votre entourage de votre lieu d'intervention,**
- **Ne travailler pas par grand vent (risque de chute de branches),**
- **Laisser la voie d'accès au chantier libre et garer son véhicule dans le sens du départ,**
- **Faites intervenir un professionnel en cas d'intervention dangereuse dépassant vos compétences.**

Article 7 : informations concernant l'assurance des risques

L'affouagiste déclare avoir été informé de l'utilité de contracter une assurance permettant la couverture des dommages causés aux tiers par son activité.

Article 8 : dénombrement

Les parties procèdent à un dénombrement contradictoire du bois de chauffage afin de mesurer la quantité vendue et afin d'établir le prix de vente du lot.

En cas d'absence ou de refus de l'affouagiste à participer au dénombrement, les résultats de celui-ci sont opposables.

Article 9 : enlèvement

Les produits ne pourront être enlevés qu'après délivrance du permis d'enlever par le Maire au vu de la preuve de paiement de la taxe d'affouage. Tout enlèvement effectué avant la délivrance de ce permis donnera lieu aux sanctions prévues par le Code Forestier.

L'enlèvement est fait suivant les prescriptions du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière.

L'affouagiste est tenu d'enlever son bois de chauffage dans les délais indiqués aux Clauses Particulières figurant en annexe

Le débardage se fera par les chemins existants si les conditions climatiques le permettent (soit généralement hors temps de pluie, sol détrempe, temps de dégel) et après avoir averti le Maire.

Article 10 : prix de vente

Le prix de vente est fixé sur la base du prix unitaire mentionné dans l'article 1.

Il sera déterminé après le dénombrement des stères.

Le paiement se fera auprès du comptable du Trésor Public.

Article 11 : remise en état des lieux

Avant l'expiration du délai qui lui sera fixé par le maire, l'acheteur devra effectuer les travaux de remise en état des lieux :

- Traitement des rémanents,
- Evacuation de tous déchets,
- Prescriptions du CNPEF.

Article 12 : pénalités et sanctions

Tout non-respect ou méconnaissance des clauses de la présente vente ainsi que du CNPEF pour lequel aucune sanction n'est prévue par le Code Forestier sera pénalisé d'une amende forfaitaire de 200€ redevable à la commune et il pourra en outre se voir refuser tout lot ultérieur dans la limite de 3 ans.

L'affouagiste est de plus tenu à la réparation du préjudice éventuel, en particulier les dommages à la forêt et aux infrastructures (sentiers, chemins, routes, ...).

En cas de dommages, le Conseil Municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non-respect des règles de protection des cours d'eau est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (article L. 216-6 du Code de l'Environnement). Le Tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

Article 13 : cessation de contrat

Le contrat peut être résilié de plein droit par le vendeur (la commune) dans les cas suivants :

- Dépassement du délai d'exploitation indiqué en annexe dans les clauses particulières. Il y a dépassement du délai d'exploitation lorsque les travaux de remise en état ne sont pas terminés à son expiration (éventuellement prorogé sur décision du vendeur).
- Dépassement du délai d'enlèvement du bois (éventuellement prorogé sur décision du vendeur).

Article 14 : résumé

Objectif de la coupe	-Croissance des arbres d'avenir -Renouvellement du peuplement -Eclaircissement
Produit à exploiter	-Taillis et petite futaie -Arbres marqués d'un trait rouge oblique

Consigne à respecter	-Abattage des arbres sur pied le plus ras possible -Obligation de mettre au sol dans la journée les arbres encroués -Façonnage au fur à mesure de l'abattage -Mise en tas des rémanents en dehors des semis (pas d'incinération) -Redresser avec pose de tuteur si besoin, les jeunes plans pliés par l'exploitation
Enlèvement	-Quand l'état du sol le permet -Par les chemins indiqués par l'agent ONF responsable -Mise en stère à proximité des chemins de débardage
Informations diverses	-Eléments remarquables à protéger (arbres secs, lierre, jeunes plantations, sources, réseaux secs enterrés, ...
Nature des accidents fréquents	-Chocs : 30% -Chutes : 20% -Effort musculaire : 18% Coupure : 10% -Jambes et pieds : 28% -Bras et mains : 29% -Tête : 10% -Yeux : 8%

2. Conservation et protection du domaine forestier communal

Article 15 : protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions des clauses particulières ainsi qu'aux obligations suivantes :

- Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation,
- Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants
Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci,
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres,
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, pistes et itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Article 16 : protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, laies séparatives de parcelles, fossés, drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Article 17 : protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Article 18 : propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle ... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

L'inobservation des prescriptions du cahier des charges et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable de la coupe constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil Municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un Procès-Verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

Les prescriptions particulières fixent le délai dans lequel la coupe doit être exécutée. Si l'affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans les délais impartis par les clauses particulières, il peut être déchu de ses droits pour la saison en cours.

Les bois restant sur coupe sont alors considérés abandonnés par l'affouagiste et la collectivité propriétaire en dispose librement, sans indemnité pour l'affouagiste défaillant

3. Engagements du bénéficiaire

Je soussigné
reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de Pagny-sur-Moselle dont je suis résident fixe.

En tant que bénéficiaire de l'affouage communal, j'atteste posséder un appareil de chauffage nécessitant l'utilisation de bois et m'engage à :

- Respecter le règlement valant cahier des charges et ses annexes,
- Avoir souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et avoir informé mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant,
- Ne pas revendre le bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, selon le mode partage retenu par celle-ci (les prête-noms et le commerce sont illégaux).

Attention :

Tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).

Fait et signé à PAGNY-SUR-MOSELLE le en 2 exemplaires dont 1 original conservé dans les archives de la commune et une copie remise à l'affouagiste qui le reconnaît.

**L'affouagiste,
Prénom + nom avec signature
Précédés de la mention « lu et approuvé »**

Le Maire de Pagny-sur-Moselle,

René BIANCHIN

Visa de l'agent ONF :

Avertissement qui vaut consentement des données personnelles conformément à la loi Libertés et Informatiques du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles (dit RGPD)

Les informations recueillies dans ce règlement sont susceptibles d'être enregistrées dans un fichier papier/informatisé par la commune de Pagny-sur-Moselle pour assurer l'instruction, le traitement et le suivi des actions en matière d'affouage. Elles sont conservées pendant 1 an sauf si le demandeur exerce son droit de rectification, de portabilité, d'effacement et de suppressions des données le concernant et sont destinées exclusivement à la commune de Pagny-sur-Moselle. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier/supprimer en contactant le service mentionné ci-dessus (la radiation du registre peut être réalisée à la demande de l'intéressé ou en cas de déménagement définitif de la commune).
Finalité exclusive du formulaire : permettre l'instruction et la gestion du rôle d'affouage.

4. Annexe 1 : Clauses Particulières pour les affouagistes

Jours et délais d'exploitation :

L'exploitation est fixée comme suit :

Samedi/Dimanche	Autorisée (parcelles éloignées des habitations)
Jours fériés	Autorisée (parcelles éloignées des habitations)
Jours semaine	Autorisée
Jours de chasse	Interdite (calendrier affiché en mairie)

Sauf prorogation éventuelle accordée par le Maire, le programme d'exploitation et les délais d'une manière générale sont fixés de manière prévisionnelle comme suit :

- Lundi 27 septembre 2021 : délibération du Conseil Municipal portant validation du programme des coupes de bois au titre de l'exercice 2022 (dévolution/destination des coupes et des produits de coupes) et campagne/règlement/taxe d'affouage 2021/2022 (la taxe d'affouage correspond à 13 € du stère)
- Octobre 2021 : campagne d'information avec affichage public + Est Républicain pour communiquer les dates de début et de clôture d'inscription
- Entre le lundi 18 octobre et le samedi 30 octobre 2021 : inscription des personnes intéressées en mairie
- Samedi 11 décembre 2021 : tirage au sort effectué en mairie parmi les inscrits
- Mercredi 15 décembre 2021 : date de début d'exploitation
- Vendredi 15 avril 2022 : date de fin de l'opération d'abattage
- Dimanche 1^{er} mai 2022 : date de fin de l'opération de stérage
- Mercredi 1^{er} juin 2022 : mesure des volumes stérés ou à la demande de l'affouagiste si les bois sont en état d'être réceptionnés avant cette date (chaque affouagiste inscrit son nom sur son ou ses lots)
- Juin 2022 : délibération du Conseil Municipal portant validation du rôle d'affouage 2021/2022 → rôle transmis au Trésor Public qui assure la mise en recouvrement de la taxe d'affouage et délivre une quittance (attestation de paiement) à présenter au Maire pour délivrer le permis d'enlever
- Après présentation de la quittance et jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 au plus tard : opération de débardage (tout en sachant que s'il n'a pas été réalisé à cette date, le bois deviendra propriété de la commune, sauf prorogation éventuelle).

Ces délais sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la commune en cas de survenance de tout évènement notamment imprévisible.

Mode de repérage des bois à exploiter :

Marquage d'un trait rouge oblique.

Traitement des rémanents :

Les branches de moins de 4 cm de diamètre sont des rémanents et ne devront en aucun cas être enlevées.

Les rémanents recèlent la majorité de la richesse minérale de l'arbre et doivent être laissés en forêt pour préserver la fertilité des sols.

Ils seront dispersés sur coupe au fur et à mesure de l'exploitation, hors des tâches de semis et en dehors des trouées.

Il est interdit de brûler les rémanents.

Stérage :

Les bois sont stérés hors des tâches de semis, en bordure des chemins mais en aucun cas en se servant d'arbres sur pied comme supports.

Chaque affouagiste devra inscrire son nom sur son ou ses lots afin qu'ils puissent être immédiatement identifiés.

Dénombrement :

Le dénombrement aura lieu à la date fixées par la mairie ou à la demande de l'affouagiste si les bois sont en état d'être réceptionnés avant cette date.

Présence d'éléments du patrimoine culturel sur le lot :

☐ OUI

☐ NON

Nature :
.....

Présence de zones naturelles sensibles nécessitant l'usage de biolubrifiants pour les matériels moteurs :

☐ OUI

☐ NON

Informations spécifiques :
.....
.....

Présence d'équipements (canalisations, réseaux enterrés, lignes électriques, ...) :

☐ OUI

☐ NON

Nature de l'équipement :
.....
.....

Mesures de sécurité particulières :

En cas de découverte d'un engin explosif de guerre, l'intervenant doit :

- Suspendre son travail,
- Prévenir immédiatement l'agent de l'ONF, le maire ou la gendarmerie qui se chargeront d'assurer ou de faire assurer les mesures utiles à la neutralisation de l'engin,
- Reprendre l'opération en cours après avoir reçu l'accord de l'agent ONF ou du Maire.

5. Annexe 2 : conseils de sécurité aux particuliers

Vous allez travailler en forêt ! L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents en cours d'exploitation forestière sont fréquents et souvent graves :

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TÊTE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA-Lorraine

POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS.

- **ILS DOIVENT PORTER :**
 - Un casque forestier,
 - Des gants adaptés aux travaux,
 - Un pantalon anti-coupure,
 - Des chaussures ou bottes de sécurité.
- **ILS DOIVENT TRAVAILLER AVEC DES OUTILS AUX NORMES EN VIGUEUR.**

Ne partez jamais seul sur un chantier. Préférez le travail en équipe.

Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

Laissez libre la voie d'accès au chantier et garez votre véhicule dans le sens du départ.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE !

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18** Téléphone du SAMU : **15** Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours (le demander à l'agent ONF lors de la signature du contrat)**
- **La nature des lésions constatées**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler**
- **Ne jamais raccrocher le premier**